

**M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI
LE 11 AVRIL 2012**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le onzième jour d'avril deux mille douze, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Gilles Dolbec, Saint-Jean-sur-Richelieu, et les conseillers régionaux suivants:

Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, MM. André Bergeron, Saint-Alexandre, Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville, Clément Couture, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Jacques Desmarais, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Yves Duteau, Lacolle, Gérard Dutil, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Louis Hak, Saint-Georges-de-Clarenceville, Serges Lafrance, Henryville, Jacques Landry, Venise-en-Québec, Réal Ryan, Noyan, Michel Surprenant, Saint-Sébastien, et conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9), Mme Christiane Marcoux, conseillère municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Substitut : M. Paolo Girard pour M. le maire Pierre Chamberland, Saint-Valentin.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Gilles Dolbec.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

12827-12 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant, appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Le point 1.1.3 A) est retiré.
- 2.- Ajout du document 5A au point 2.1.1.
- 3.- Ajout du document 11 au point 2.1.2.
- 4.- Ajout du point 3.4 A) : Rivière du Sud-Ouest, branche 28 - Sainte-Brigide-d'Iberville : Entente intermunicipale à intervenir avec la M.R.C. de Brome-Missisquoi.
- 5.- Ajout du point 3.4 B) : Rivière du Sud-Ouest, branche 28 - Sainte-Brigide-d'Iberville : Autorisation aux travaux (document 12).
- 6.- Ajout du point 3.5 : Dignes et stations de pompage de la Rivière du Sud : Indemnisation des réparations dues aux inondations de 2011.
- 7.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal

12828-12 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais, appuyée par le conseiller régional M. André Bergeron,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu tenue le 14 mars 2012 dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE

PV2012-04-11

1.0 URBANISME

1.1 Schéma d'aménagement et de développement

1.1.1 Avis techniques

A) Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu - Règlement 410-12

12829-12 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais,
appuyée par le conseiller régional M. Michel Surprenant,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu approuve le règlement 410-12 de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

1.1.2 Modifications du schéma d'aménagement et de développement

A) Règlement 474

A.1 Adoption du règlement 474

CONSIDÉRANT QUE le 24 février 2004, le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté le règlement 371 décrétant le schéma d'aménagement et de développement révisé pour son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 371 de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu est entré en vigueur le 25 juin 2004;

CONSIDÉRANT QUE l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une M.R.C. de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu a adopté le projet de règlement 474 modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement et a demandé un avis préalable au ministre sur la conformité de la modification proposée aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique tenue sur le projet de règlement 474 le 25 janvier 2012;

CONSIDÉRANT le dépôt d'un avis de motion le 14 mars 2012 relativement à une réglementation modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE les membres déclarent avoir reçu le règlement 474, dont acte;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée vise globalement une réduction de l'ordre de 1,24% de l'affectation industrielle délimitée et identifiée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu au profit d'un gain en espace résidentiel représentant 0,20% de la superficie totale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le ministre Laurent Lessard a signifié que ledit projet de règlement 474 n'est pas conforme aux orientations gouvernementales entre autres, en matière de gestion de l'urbanisation compte tenu que la M.R.C. n'a pas fourni d'informations au niveau de l'impact de cette modification sur les activités industrielles ni sur la capacité du réseau d'aqueduc et d'égout visant à desservir les nouveaux secteurs et que n'ont pas été démontrés les besoins en espaces résidentiels sur un horizon de 10 à 15 ans pour la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE d'après le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, l'absence d'intégration des divers éléments composant l'orientation 10 modifiant les orientations gouvernementales à l'égard des plans métropolitains d'aménagement et de développement à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement actuel de la M.R.C. du Haut-Richelieu semble aussi empêcher l'approbation de la modification proposée;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu procède actuellement à la révision de son schéma d'aménagement et de développement et rappelle au gouvernement du Québec

1. *Que la M.R.C. devra éventuellement analyser l'impact des nouvelles orientations gouvernementales comme les anciennes, sur sa planification territoriale;*
2. *Qu'il n'est aucunement mentionné dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qu'une M.R.C. en périphérie à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) doit intégrer l'orientation 10 à l'intérieur d'un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement même si elles sont sensibilisées à l'optique de complémentarité en matière de gestion de l'urbanisation avec les planifications métropolitaines et péri-métropolitaines;*
3. *Qu'il est difficile de concevoir qu'une réduction de 1,24 % en espace industriel et un gain de 0,20% en espace résidentiel, le tout étant déjà situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, peuvent avoir des impacts significatifs sur la planification métropolitaine de la CMM;*
4. *Que la M.R.C. ne juge pas pertinent de traiter cette réduction de l'affectation industrielle sous l'angle d'une gestion de l'urbanisation compte tenu qu'elle devra le faire éventuellement dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement de 3^{ème} génération;*
5. *Que le réseau d'aqueduc et d'égout est déjà présent dans le secteur visé, qu'il traverse le terrain visé par la nouvelle affectation et que l'ensemble des réseaux présents dans ce secteur offre une capacité de desserte adéquate pour le futur cadre bâti sans nuire aux immeubles actuellement desservis.*

CONSIDÉRANT QUE s'il existait une réelle volonté de collaboration des représentants du MAMROT avec ceux de la M.R.C., le tout aurait pu être mentionné ou discuté avec les ressources en place avant la rédaction finale de l'avis préliminaire du MAMROT afin de favoriser des relations franches entre les deux entités;

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. du Haut-Richelieu a fait une demande de rencontre le 21 mars 2012 avec les effectifs de la direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire afin d'éclaircir les points mentionnés dans l'avis préalable et que ceux-ci ont référé à la direction régionale au MAMROT étant donné que le suivi des avis gouvernementaux fait partie de leurs mandats;

CONSIDÉRANT QUE la direction régionale a pour mission d'exposer et de rappeler sans cesse la position gouvernementale tendant ainsi à l'application d'orientation mur à mur, ce qui rend les échanges difficilement constructifs;

CONSIDÉRANT QUE l'impact et l'intégration de l'addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement sur la région du Haut-Richelieu et au schéma d'aménagement et de développement sont majeurs et ne peuvent être pris à la légère;

CONSIDÉRANT la résolution 12612-11 entérinée le 14 septembre 2011 par le Conseil de la M.R.C., laquelle indiquait au MAMROT que cet addenda provoquerait un effet de gel immédiat, irrévocable et pour une durée indéterminée tant sur les développements urbains du principal pôle de développement que pour les municipalités à l'extérieur d'un tel pôle;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités composant la M.R.C. et situées à l'extérieur du principal pôle de service ne seront plus en mesure d'assurer la pérennité, la vitalité, le maintien et l'augmentation de la démographie de même que l'occupation dynamique de leur communauté;

PV2012-04-11

CONSIDÉRANT QUE l'absence d'intégration de ces nouvelles exigences dans le schéma d'aménagement et de développement tel que mentionné dans l'avis préalable du MAMROT relativement au projet de règlement 474 enlève tout pouvoir discrétionnaire au Conseil de la M.R.C et par le fait même, à l'ensemble de la population qu'il représente, de décider des priorités à aborder dans le cadre de sa révision du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE dans cet esprit de révision, la M.R.C. du Haut-Richelieu souhaite avant tout entamer une réflexion intégrale en ce qui concerne la requalification et la redéfinition des périmètres d'urbanisation hors pôle et ce, afin de s'arrimer avec la réalité ou les besoins locaux qui sont loin d'être du développement basé seulement sur la présence d'infrastructures telles que l'alimentation en eau potable ou la desserte d'un réseau de transport en commun, le tout afin d'éviter les dommages collatéraux anticipés;

CONSIDÉRANT QU'à l'image du guide établi par le MAPAQ en ce qui concerne le plan de développement de la zone agricole (PDZA) acheminé aux M.R.C. le 23 mars dernier, il aurait été pertinent et logique de la part du MAMROT qu'avant d'exiger dans un avis préalable l'intégration de l'orientation 10 au schéma d'aménagement et de développement, il réalise un document similaire exposant, à titre d'exemple, des directives claires et précisées par des moyens ou suggestions qui auraient permis à la M.R.C. de répondre aux attentes gouvernementales et d'être en mesure possiblement de satisfaire celui-ci relativement aux nouvelles orientations;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, la réalisation du guide est en cours de rédaction au sein du MAMROT;

CONSIDÉRANT QUE globalement, l'exercice d'intégration de l'orientation 10 dans le schéma d'aménagement et de développement représente un travail de longue haleine et une mobilisation importante des ressources professionnelles autant à l'intérieur de la M.R.C. qu'au sein des municipalités;

EN CONSÉQUENCE;

12830-12

Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry, appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu adopte le règlement 474 modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu déposé sous la cote «document 1» des présentes, en tenant compte de l'intégration au 2^e paragraphe de l'article 6 du tracé du lien cyclable régional et interrégional jusqu'à la municipalité de Lacolle, lequel est reproduit ci-après :

RÈGLEMENT 474

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 371 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 1

La Partie 1 « *Caractéristiques régionales, orientations d'aménagement du territoire dans une perspective de développement durable* » au schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants :

2.1 Modification du chapitre 1 « Principales caractéristiques d'aménagement du territoire »

Le chapitre 1 « *Principales caractéristiques d'aménagement du territoire* » est modifié par le remplacement du tableau 1.4.1 par le suivant:

PV2012-04-11

Résolution 12830-12 - suite

Tableau 1.4.1 Territoires industriels de la M.R.C. du Haut-Richelieu*

Parc et zone industriels	Superficie totale (m ²)	Superficie disponible brute (m ²)	% disponible
Parc industriel de Saint-Jean-sur-Richelieu	3 250 000	96 585	3%
Parc Industriel E.L. Farrar à Iberville	1 271 000	215 036	17%
Parc Industriel aéroportuaire et technologique de Saint-Jean-sur-Richelieu	2 323 000	315 678	13,5%
Parc Industriel de Lacolle	38 462	2 340	6%
Parc Industriel de Saint-Alexandre	46 409	37 304	80%
Zone industrielle de Saint-Luc	448 000	275 563	62%
Zone industrielle de Lacolle	220 210	36 984	17%

*Source: Conseil économique du Haut-Richelieu (C.L.D.) janvier 2012, ville de Saint-Jean-sur-Richelieu décembre 2011 et Règlement 474 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu.

2.2 Modification du chapitre 2 « Les grandes orientations d'aménagement »

L'article 2.4.3 du chapitre 2 « Les secteurs industriels » est modifié par le remplacement du paragraphe suivant :

Le schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. du Haut-Richelieu identifie trois (3) pôles industriels. Les territoires réservés pour cette affectation se composent des espaces industriels suivants:

- Pôle 1 : Le parc industriel du secteur d'Iberville ;
Le parc industriel du secteur Saint-Jean ;
Le parc aéroportuaire et technologique de Saint-Jean-sur-Richelieu;
La zone industrielle contiguë au parc industriel de Saint-Jean-sur-Richelieu
et se retrouvant dans le secteur Saint-Luc ;
- Pôle 2 : Le parc industriel de Saint-Alexandre adjacent à l'autoroute 35 proposée.
- Pôle 3 : La zone et le parc industriels de Lacolle adjacents à la route 202 et à proximité de l'autoroute 15 et de la frontière Québec l'état de New York.

Un relevé fait par le Conseil économique du Haut-Richelieu établi à environ 627 300 m², l'espace disponible brut à l'intérieur des parcs industriels des secteurs de Saint-Jean et d'Iberville tout en ayant une banque de terrains disponibles à des fins de promotion dans les municipalités de Saint-Alexandre et Lacolle ainsi que dans le secteur Saint-Luc sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. La stabilisation de l'offre d'espace permettra au Conseil économique du Haut-Richelieu d'établir une base à un développement accru de son image d'accueil industriel.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 2

La Partie 2 «Dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme» au schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants :

3.1 Modification de l'article 1.4 «Affectation industrielle»

La carte illustrative rattachée à l'article 1.4 « Affectation industrielle » et identifiée sous le vocable « Affectation industrielle – Saint-Jean-sur-Richelieu » est abrogée et remplacée par la carte illustrative identifiée sous le vocable « Affectation industrielle – Saint-Jean-sur-Richelieu», le tout tel que représenté à l'annexe A du présent règlement et daté de janvier 2012.

3.2 Modification de l'article 5.4 «Le réseau cyclable»

La carte illustrative rattachée à l'article 5.4 « Le réseau cyclable » et identifiée sous le vocable « Réseau cyclable » est abrogée et remplacée par la carte illustrative identifiée sous le vocable « Réseau cyclable », le tout tel que représenté à l'annexe B du présent règlement et daté d'avril 2012.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 3

La Partie 3 «Le document complémentaire» au schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifié afin de tenir compte des éléments suivants :

4.1 Modification du chapitre 1 « Dispositions normatives »

La définition de **Plaine inondable** à l'article 1.1.1 «Terminologie» du chapitre 1 est modifiée par la suppression du paragraphe suivant :

Pour un secteur adjacent à la rivière Richelieu, la plaine inondable correspond aux limites précisées à la carte numéro 31H06-020-0411-S éditée par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et dont le dépôt légal est daté du premier trimestre de 2006.

PV2012-04-11

Résolution 12830-12 - suite

Pour le remplacer par celui-ci :

Pour un secteur adjacent à la rivière Richelieu, la plaine inondable correspond aux limites précisées à la carte éditée par la M.R.C du Haut-Richelieu et datée de janvier 2012.

4.2 Modification du chapitre 18 «Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes»

L'article 18.3 est abrogé.

4.3 Modification du chapitre 18 «Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes»

L'article 18.18 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin du dernier alinéa.

Éviter l'impact des projets de parc éolien sur les ensembles architecturaux, les bâtiments patrimoniaux et les territoires d'intérêt historique :

Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaires devront prendre en considération l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural, d'un bâtiment patrimonial ou d'un territoire d'intérêt historique identifiés au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ou au plan d'urbanisme d'une municipalité. À des fins d'harmonisation avec le paysage, elles devront préciser les moyens envisagés afin de minimiser l'impact d'implantation d'un parc éolien sur ces derniers.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ANNEXE - PLAINE INONDABLE

La carte de la plaine inondable correspondant aux limites précisées à la carte éditée par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du premier trimestre de 2006 et portant le numéro suivant : 31H06-020-0411-S est remplacée par celle produite par la M.R.C. du Haut-Richelieu et datée de janvier 2012, le tout tel que présenté à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 6 MODIFICATION DES PLANS D'ACCOMPAGNEMENT

Le plan 1/3 à l'échelle 1 :50 000, daté de 8 février 2011 et rattaché comme Annexe D au règlement 467 visant le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu, est modifié afin de tenir compte des changements suivants:

La modification des limites de l'affectation industrielle de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en retirant de cette affectation une partie du lot 4 518 290 du cadastre du Québec ainsi que le tracé identifiant le lien cyclable régional et interrégional pour les municipalités de Lacolle, Noyan et Saint-Georges-de-Clarenceville, le tout tel qu'identifié au plan «1/3 » de l'annexe D du présent règlement et daté d'avril 2012.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Les annexes A, B, C et D sont réputées faire partie intégrante du présent règlement.

SIGNÉ : GILLES DOLBEC
Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

A.2 Adoption du document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs instruments d'urbanisme

12831-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu adopte le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs instruments d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement 474 déposé sous la cote «document 2» des présentes, en tenant compte de l'ajout de la municipalité de Lacolle à l'article 3.2.

ADOPTÉE

PV2012-04-11

1.1.3 Règlement de contrôle intérimaire

A) Adoption du règlement 478 en remplacement du règlement 471

Point retiré de l'ordre du jour.

1.1.4 Urbanisme - Divers

A) Plan de développement de la zone agricole - Demande d'aide financière

CONSIDÉRANT QUE le MAPAQ a mis sur pied un programme d'aide financière visant l'élaboration de plans de développement de la zone agricole du territoire des M.R.C.;

EN CONSÉQUENCE;

12832-12 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir, appuyée par le conseiller régional M. Jacques Landry,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu autorise le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du MAPAQ afin d'obtenir l'aide financière dans le cadre de la réalisation d'un plan de développement de la zone agricole du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu.

ADOPTÉE

1.2 Développement économique

1.2.1 Fonds spécial réservé par la CRÉ Montérégie Est pour les municipalités inondées en 2011 - Recommandation de projets

CONSIDÉRANT QU'un fonds spécial a été constitué par la Conférence régionale des élus de la Montérégie Est afin d'accorder une aide financière de 7 000\$ pour des projets de développement à être réalisés au sein du territoire de chaque municipalité ayant subi les inondations de 2011;

CONSIDÉRANT le dépôt des projets suivants :

Municipalité d'Henryville - 2 500\$

Aménager un lieu commémoratif des inondations par une halte devenant un lieu public relaxant et commémorant le rapprochement, la solidarité et le courage de la population lors de ces moments difficiles (Projet de 4 962\$).

Municipalité d'Henryville - 4 500\$

Projet d'étude pour la planification de l'aménagement du cœur du village à partir de trois pôles soit, le centre communautaire, l'école primaire et le CPE la Petite Caboche (Projet de 7 800\$).

Municipalité de Lacolle - 7 000\$

Mise en place d'une activité de plus dans le cadre de la commémoration de la Guerre 1812, tout en participant au Rendez-vous Photo du Richelieu qui se déroulera dans plusieurs municipalités du Richelieu (Projet de 33 750\$).

Municipalité de Noyan - 7 000\$

Acquisition d'un panneau électronique et de cartes géomatiques des secteurs à risques longeant la rivière Richelieu (Projet de 10 200\$).

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu - 7 000\$

Antoine Désilet ou l'art de la promenade. Une des municipalités participant au Rendez-vous Photo du Richelieu qui se veut une exposition permanente et une façon de mettre en valeur le Canal Chambly suite aux inondations 2011 (Projet de 16 040\$).

Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu - 7 000\$

Achat et installation de jeux d'enfants pour les familles résidant au bord de la rivière Richelieu et représentant 32% de la population locale (Projet de 14 000\$).

Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois - 7 000\$

Favoriser la promotion d'attraites faisant partie du tracé de la «Route du Richelieu» à l'aide de panneaux identifiant trois points d'intérêts différents : Centre d'interprétation rivière Richelieu, Musée Honoré Mercier et Centre d'Arts de Sabrevois (Projet de 9 000\$).

Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville - 7 000\$

Projet d'étude pour l'aménagement des terrains de six postes de pompage dans le but de les immuniser contre les inondations (Projet de 13 500\$).

Les amis du Fort Lennox (OBNL) à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix - 7 000\$

PV2012-04-11

Création d'une exposition permanente de photographies sur les inondations 2011 à partir de photos imprimées et numériques qui seront disponibles sur différents supports accessibles dans une des salles du Fort Lennox (Projet de 9 500\$).

Municipalité de Venise-en-Québec - 7 000\$

Conception, fabrication et implantation de quatre panneaux d'interprétation sur la flore et la faune sur le site du Parc Nature. Sensibilisation à l'importance des milieux humides dans les zones périurbaines et à leur rôle dans l'écosystème (Projet de 8 750\$).

CONSIDÉRANT l'analyse et les recommandations du comité mandaté dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE;

12833-12 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Duteau, appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu recommande à la Conférence régionale des élus de la Montérégie Est d'accorder l'aide financière sollicitée pour chaque projet ci-haut mentionné à même le fonds spécial attribué aux municipalités touchées par les inondations de 2011.

ADOPTÉE

1.3 Sécurité publique

1.3.1 Suivi des dossiers

Le procès-verbal et les documents d'accompagnement de la réunion du comité de sécurité publique tenue le 26 janvier 2012 sont déposés aux membres.

Le président du comité de sécurité publique, M. Gérard Dutil, mentionne que le Lieutenant Maxime Tremblay entrera bientôt en fonction à titre de directeur du poste de la Sûreté du Québec à Lacolle.

2.0 FONCTIONNEMENT

2.1 Finances

2.1.1 Comptes - Factures

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 5 et 5A» des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

12834-12 Sur proposition du conseiller régional M. André Bergeron, appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 5 et 5A» totalisant un montant de 1 318 948,94\$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

2.1.2 Rapport financier 2011 et rapport du vérificateur

12835-12 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant, appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

PV2012-04-11

Résolution 12835-12 - suite

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu accepte le dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur 2011, le tout tel que préparé et soumis par M. Jean-Paul Boileau, comptable agréé.

ADOPTÉE

2.1.3 Nomination du vérificateur pour l'exercice financier 2012

12836-12 Sur proposition du conseiller régional M. André Bergeron, appuyée par le conseiller régional M. Yves Duteau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu mandate M. Jean-Paul Boileau, C.A., à titre de vérificateur des états financiers, livres et comptes de la M.R.C. du Haut-Richelieu et ce, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012, le tout conformément aux articles 966 et 966.2 du Code municipal;

D'AUTORISER les crédits nécessaires aux fins de la réalisation de la vérification, des travaux spéciaux et des consultations requises en cours d'année.

ADOPTÉE

2.1.4 Assurances collectives - Renouvellement 2012-2013

CONSIDÉRANT QUE le Groupe Financier AGA inc. a déposé son rapport de renouvellement face aux conditions financières du régime d'assurances collectives de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe Financier AGA inc. confirme dans son rapport que les conditions financières proposées par l'assureur SSQ Groupe Financier, pour la période du 1^{er} mai 2012 au 30 avril 2013, sont justifiées;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe Financier AGA inc. indique clairement dans son rapport que l'assureur respecte intégralement ses engagements financiers garantis lors du dépôt de sa soumission;

CONSIDÉRANT QUE le contrat actuel avec l'assureur en est à sa quatrième année pour une durée maximale de cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu ont pris connaissance des conditions de renouvellement du contrat d'assurances collectives des employés de la M.R.C. du Haut-Richelieu et qu'ils jugent opportun de les accepter;

EN CONSÉQUENCE;

12837-12 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Duteau, appuyée par le conseiller régional M. Michel Surprenant,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu accepte les conditions de renouvellement présentées par SSQ-Vie concernant les assurances collectives des employés de la M.R.C. du Haut-Richelieu pour la période du 1^{er} mai 2012 au 30 avril 2013 au montant de 51 525,57\$ taxes incluses, le tout présenté via le Regroupement provincial des municipalités (RPMQ);

DE transmettre copie certifiée conforme de la présente résolution à M. Stéphane Marceau du Groupe Financier AGA inc..

ADOPTÉE

PV2012-04-11

2.1.5 Pacte rural - Remboursement

12838-12 Sur proposition du conseiller régional M. Clément Couture,
appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu autorise le remboursement d'une somme de 35 359\$ du surplus non affecté de la Partie II à l'enveloppe réservée au Pacte rural 2007-2014 (55-161-10-004).

ADOPTÉE

2.1.6 Réserve financière concernant la numérisation des cours d'eau

12839-12 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant,
appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu autorise une réserve d'un montant de 28 080,93\$ pour les travaux de numérisation des cours d'eau, pris à même le surplus non affecté de la Partie I.

ADOPTÉE

2.2 Fonctionnement - Divers

2.2.1 Demandes d'appui

A) M.R.C. de Mékinac - Objets sur les poteaux d'Hydro-Québec

CONSIDÉRANT l'orientation de la société Hydro-Québec relative à l'interdiction d'installer des objets sur son réseau de poteaux électriques;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités du Québec utilisent ces équipements pour l'installation de bacs à fleurs, décorations ou autres au cours de l'année;

CONSIDÉRANT QUE ces décorations contribuent à donner aux municipalités un cachet particulier;

EN CONSÉQUENCE;

12840-12 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu appuie les démarches de la M.R.C. de Mékinac afin qu'Hydro-Québec permette l'installation d'objets sur les poteaux de son réseau.

ADOPTÉE

M. Paolo Girard, substitut au maire de la municipalité de Saint-Valentin, prend son siège.

**B) M.R.C. de Matawinie -
Gestion des barrages de castors sur les terres de l'État**

CONSIDÉRANT QUE les M.R.C. du Québec ont la compétence exclusive en matière de gestion des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'elles ont la responsabilité d'intervenir lorsqu'elles sont informées d'obstruction nuisant au bon écoulement de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des barrages de castors occasionne de nombreuses interventions et des dépenses considérables pour les municipalités et M.R.C. du Québec;

PV2012-04-11

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités du Québec et l'Union des municipalités du Québec travaillent actuellement à la révision des responsabilités des M.R.C. à l'égard de la gestion des cours d'eau;

EN CONSÉQUENCE;

12841-12 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu appuie les démarches de la M.R.C. de Matawinie afin que le gouvernement du Québec assume lui-même la gestion des barrages de castors sur les terres publiques municipalisées ou non jusqu'à ce que des modifications à la loi soient apportées de sorte à alléger les responsabilités administratives et financières des M.R.C. qui ont la compétence exclusive en matière de gestion des cours d'eau;

QU'une semblable demande soit également transmise au gouvernement fédéral en ce qui a trait aux barrages de castors érigées sur et en périphérie des bases militaires.

ADOPTÉE

3.0 COURS D'EAU

3.1 Adoption du règlement 477

CONSIDÉRANT le dépôt d'un avis de motion le 14 mars 2012;

CONSIDÉRANT QUE les membres déclarent avoir reçu le règlement 477, dont acte;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE;

12842-12 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu adopte le règlement 477 modifiant le règlement 449 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la M.R.C. du Haut Richelieu, dans sa forme et teneur, lequel est reproduit ci-bas;

RÈGLEMENT 477

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 449 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement 449 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la M.R.C. du Haut-Richelieu».

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT 449

L'article 1 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

PV2012-04-11

Résolution 12842-12 - suite

Article 1 - Objet

Le présent règlement vise à régir les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la M.R.C. du Haut Richelieu.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 449

L'article 2 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 2 - Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«Acte réglementaire» : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé;

«Aménagement» : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

«Autorité compétente» : selon le contexte, la M.R.C., la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;

«Cours d'eau» : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : (énumérer ici les cours d'eau de votre territoire qui sont identifiés au décret);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la M.R.C.;

«Débit» : volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha);

«Embâcle» : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace;

«Entretien» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire. Les travaux consistent à l'enlèvement par creusement des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans

PV2012-04-11

Résolution 12842-12 - suite

son profil initial. Ils peuvent être accompagnés de l'ensemencement des rives, de la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), de la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

«Exutoire de drainage souterrain (zone agricole)» : structure permettant l'écoulement de souterraine dans un cours d'eau;

«Exutoire de drainage de surface» : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface dans un cours d'eau, tels que : avaloir, fossé, raie de curage, voie d'eau engazonnée, rigole, égout pluvial et/ou tout autre entrée d'eau de surface se déversant dans le cours d'eau;

«Intervention » : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

«Ligne des hautes eaux» : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau;

«Littoral» : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

«Loi» : Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);

«Notifier» : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privée ou par un huissier;

«Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau» : Structure temporaire ou permanente telle que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire;

«Passage à gué» : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral;

«Personne désignée »: employé de la M.R.C. ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 109 de la loi;

«Ponceau» : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

«Pont» : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

«Rive » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

«Stabilisation ponctuelle» : Stabilisation d'une rive dans le but de corriger des problèmes d'érosion, impliquant des travaux dans le littoral, chez un propriétaire unique;

«Surface d'imperméabilisation» : surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation;

«Temps de concentration» : temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval;

«Traverse» : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT 449

L'article 3 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 3 - Prohibition générale

Toute intervention dans un cours d'eau est formellement prohibée à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis;
 - ou
 - l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la M.R.C. en conformité à la loi;
 - ou
 - l'intervention est autorisée par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et a fait préalablement l'objet d'un permis délivré par une municipalité locale conformément à sa réglementation;
- b) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

PV2012-04-11

Résolution 12842-12 - suite

SECTION 2 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'UN COURS D'EAU

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT 449

L'article 4 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 4 - Permis requis

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 449

L'article 5 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 5 - Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT 449

L'article 6 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 6 - Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la M.R.C. lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT 449

L'article 7 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 7 - Type de ponceau à des fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT 449

L'article 8 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 8 - Dimensionnement d'un pont avec culées ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont avec culées ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi et signé par une personne membre de l'Ordre

PV2012-04-11

Résolution 12842-12 - suite

des ingénieurs du Québec ou par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec si dans le cadre de travaux forestiers, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;

2° le pont avec culées ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 10 ans.

À la suite à la réalisation du projet, cette personne doit alors fournir à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que les travaux exécutés sont conformes aux plans et devis présentés et conformes au présent règlement.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire.

Dans tous ces cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 0,30 mètre au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.

Lorsque le dimensionnement du ponceau est établi en fonction du règlement, la personne désignée doit, compléter le rapport de déclaration de conformité de travaux effectués dans un cours d'eau, c'est-à-dire l'annexe F, et le retourner à la MRC du Haut-Richelieu.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT 449

L'article 9 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 9 - Dimensionnement d'un pont avec culées ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi et signé par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec si dans le cadre de travaux forestiers, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;

2° le pont avec culées ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

À la suite à la réalisation du projet, cette personne doit alors fournir à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que les travaux exécutés sont conformes aux plans et devis présentés et conformes au présent règlement.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont avec culées ou ponceau est installé dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire, en majorant le résultat par un facteur de 1.25 pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l'établissement de ces normes.

Dans tous les cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 0,30 mètre au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.

Lorsque le dimensionnement du ponceau est établi en fonction du règlement, la personne désignée doit, compléter le rapport de déclaration de conformité de travaux effectués dans un cours d'eau, c'est-à-dire l'annexe F, et le retourner à la MRC du Haut-Richelieu.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 449

L'article 10 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 10 - Dimensionnement d'un pont avec culées ou ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d'un pont avec culées ou ponceau à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi et signé par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;

PV2012-04-11

Résolution 12842-12 - suite

2° le pont avec culées ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT 449

L'article 11 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 11 - Ponceaux en Parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT 449

L'article 12 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 12 - Longueur maximale d'un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion municipale ou du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT 449

L'article 13 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 13 - Normes d'installation d'un pont avec culées ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou d'un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont avec culées ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- les culées d'un pont doivent être installées à l'extérieur du littoral;
- les piliers du pont avec culées où le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. La profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau.

Lorsqu'il s'agit d'un pont avec culées ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

Le croquis de la figure 1 en Annexe A du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un ponceau.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 DU RÈGLEMENT 449

L'article 14 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 14 - Aménagement limité d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour seulement ses animaux dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 15 et 16.

ARTICLE 16 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT 449

L'article 15 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

PV2012-04-11

Résolution 12842-12 - suite

Article 15 - Localisation d'un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans une section étroite;
- dans un secteur rectiligne;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

ARTICLE 17 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT 449

L'article 16 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 16 - Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être installé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau. Il doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre compacté sur une profondeur de 300 mm et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;
- dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le lit du cours d'eau.

Pour les accès au cours d'eau :

- l'accès doit être aménagé à angle droit;
- l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H;
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

SECTION 3 STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL

ARTICLE 18 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT 449

L'article 17 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 17 - Normes d'aménagement

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation ponctuelle de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Les plans et devis ne sont cependant pas requis pour des travaux de renaturalisation des rives visant à corriger des problèmes d'érosion superficielle en implantant des espèces herbacées et arbustives.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

À la suite à la réalisation du projet, ce propriétaire doit alors fournir à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que l'ouvrage est conforme aux plans et devis présentés et au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

PV2012-04-11

Résolution 12842-12 - suite

SECTION 4 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

ARTICLE 19 MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DU RÈGLEMENT 449

L'article 18 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 18 - Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

À la suite à la réalisation du projet, cette personne doit alors fournir à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que les travaux exécutés sont conformes aux plans et devis présentés et conformes au présent règlement.

ARTICLE 20 MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT 449

L'article 19 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 19 - Exutoire de drainage souterrain

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Le radier de l'exutoire doit être situé 300mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

À la suite de la réalisation des travaux, la personne désignée doit compléter le rapport de déclaration de conformité de travaux effectués dans un cours d'eau, c'est-à-dire l'annexe F, et le retourner à la MRC du Haut-Richelieu.

ARTICLE 21 MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 DU RÈGLEMENT 449

L'article 20 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 20 - Exutoire de drainage de surface

Zone blanche ou urbanisée

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface se déversant dans un cours d'eau impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

PV2012-04-11

Résolution 12842-12 - suite

Tout radier d'un exutoire aménagé pour un tuyau doit être minimalement situé 300mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis dans les règles de l'art et les normes en vigueur.

À la suite à la réalisation du projet, cette personne doit alors fournir à la personne désignée une attestation de conformité avec photos, signée et scellée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans les 60 jours de la fin des travaux.

Zone agricole

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface se déversant dans un cours d'eau, avaloir, voie d'eau engazonnée, fossés, raie de curage, rigole, et/ou toute autre entrée d'eau de surface se déversant dans le cours d'eau impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Tout radier d'un exutoire aménagé pour un tuyau doit être minimalement situé 300mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, des plans et devis signés et scellés par un professionnel qualifié et membre d'un Ordre professionnel du Québec. Ces plans doivent être établis dans les règles de l'art et les normes en vigueur.

À la suite à la réalisation du projet, ce propriétaire doit alors fournir à la personne désignée une attestation de conformité avec photos, signée et scellée par un professionnel qualifié et membre d'un Ordre professionnel du Québec dans les 60 jours de la fin des travaux.

SECTION 5 MISE EN PLACE D'UN PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

ARTICLE 22 MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DU RÈGLEMENT 449

L'article 21 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 21 - Normes relatives à certains projets de développement résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou agricole

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou agricole dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale 1000 m², doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un tributaire en provenance de ce projet de développement doit être limité à un taux de conception de 25 L/s/ha sauf :

si par une étude hydrologique il est démontré que le taux de ruissellement avant projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 25 L/s/ha; et

- Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. Les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence minimale de 25 ans. Suite à la réalisation du projet, ce propriétaire doit alors fournir à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

Les projets exclus sont ceux qui se déversent directement vers la Rivière Richelieu et les secteurs montrés au plan en date d'avril 2004 retrouvé en Annexe B, de même que tout terrain résidentiel sur une rue existante en zone non desservie par un réseau municipal d'égouts et/ou aqueduc.

PV2012-04-11

Résolution 12842-12 - suite

SECTION 6 MISE EN PLACE D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

ARTICLE 23 MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT 449

L'article 22 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 22 - Normes relatives à la mise en place

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé postérieurement.

Les travaux d'aménagement de cours d'eau consistent ainsi à :

- Élargir, modifier, fermer par remblai, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau.
- Effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire.
- Effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond d'un cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour une utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle de débit.

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un aménagement de cours d'eau, qui ne touche que sa propriété et dont il assume la totalité des frais, afin d'obtenir une attestation de conformité de son projet émis par la M.R.C. doit au préalable fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui seront présentés pour l'obtention du certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Une fois l'obtention du certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Suite à la réalisation du projet, ce propriétaire doit alors fournir à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi que les plans tel que construit signés et scellés par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet.

SECTION 7 DEMANDE DE PERMIS

ARTICLE 24 MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 DU RÈGLEMENT 449

L'article 23 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 23 - Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
3. désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet;
4. nature des travaux pour lesquels un permis est demandé et documents requis ;
5. description des travaux projetés;
6. information sur l'exécution des travaux ;
7. engagement du demandeur;
8. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.
9. une copie des plans et devis signés et scellés par un professionnel qualifié (Article 20 Zone agricole) ou membre d'un ordre professionnel du Québec ou une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec si dans le cadre de travaux forestiers, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;

PV2012-04-11

Résolution 12842-12 - suite

10. une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec si dans le cadre de travaux forestiers, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
11. Plan de localisation du projet fourni par la personne désignée.

ARTICLE 25 MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 DU RÈGLEMENT 449

L'article 24 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 24 - Tarification et dépôt à titre de sûreté

Aucun tarif n'est exigé pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 26 MODIFICATION DE L'ARTICLE 25 DU RÈGLEMENT 449

L'article 25 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 25 - Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

ARTICLE 27 MODIFICATION DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT 449

L'article 26 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 26 - Durée de validité

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivants son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

ARTICLE 28 MODIFICATION DE L'ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT 449

L'article 27 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 27 - Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

ARTICLE 29 MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 DU RÈGLEMENT 449

L'article 28 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 28 - Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 8 OBSTRUCTION

ARTICLE 30 MODIFICATION DE L'ARTICLE 29 DU RÈGLEMENT 449

L'article 29 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

PV2012-04-11

Résolution 12842-12 - suite

Article 29 - Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux. Les dispositions de l'article 17 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 9 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 31 MODIFICATION DE L'ARTICLE 30 DU RÈGLEMENT 449

L'article 30 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 30 - Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

ARTICLE 32 MODIFICATION DE L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT 449

L'article 31 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 31 - Pouvoirs de la personne désignée

Toute personne désignée peut :

- 31.1 sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. La Sûreté du Québec ou la Sûreté municipale a la responsabilité de faire respecter ce droit d'accès;
- 31.2 émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 31.3 émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;

PV2012-04-11

Résolution 12842-12 - suite

- 31.4 suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 31.5 révoquer sans délai tout permis non conforme;
- 31.6 exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- 31.7 faire rapport à la M.R.C. des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement dans les cinq (5) jours;
- 31.8 faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

ARTICLE 33 MODIFICATION DE L'ARTICLE 32 DU RÈGLEMENT 449

L'article 32 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 32 - Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la M.R.C. ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction. La Sûreté du Québec ou la Sûreté municipale a la responsabilité de faire respecter ce droit d'accès.

ARTICLE 34 MODIFICATION DE L'ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT 449

L'article 33 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 33 - Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

ARTICLE 35 MODIFICATION DE L'ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT 449

L'article 34 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

Article 34 - Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 3 à 21, 26, 27, 28 et 32 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

ARTICLE 36 MODIFICATION DE L'ARTICLE 35 DU RÈGLEMENT 449

L'article 35 du règlement 449 est modifié par ce qui suit :

PV2012-04-11

Résolution 12842-12 - suite

Article 35 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Les Annexes A et B sont réputées faire partie intégrante du présent règlement.

SIGNÉ : GILLES DOLBEC
Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

3.2 Adoption des modifications de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la M.R.C. du Haut-Richelieu, des annexes et du formulaire de demande de travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau

12843-12 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir, appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu adopte la version «Avril 2012» les modifications de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la M.R.C. du Haut-Richelieu et le formulaire de demande de travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau, le tout déposé sous la cote «document 10» des présentes.

ADOPTÉE

Politique relative à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la M.R.C. du Haut-Richelieu

Version révisée - Avril 2012

1. OBJECTIF

La présente politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la M.R.C. du Haut Richelieu à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6, ci-après citée [L.C.M.]. La compétence de la M.R.C. à l'égard des lacs prévue à l'article 110 LCM est cependant exclue.

Elle s'applique également, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires, à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs M.R.C. dont la gestion lui a été confiée par entente municipale entre M.R.C. en vertu de l'article 109 L.C.M. ou par une décision d'un bureau des délégués, cette décision pouvant même être antérieure au 1^{er} janvier 2006 et demeurant applicable tant qu'elle n'est pas modifiée en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique, en principe, à l'ensemble du territoire de la M.R.C. du Haut Richelieu [ci-après appelée la M.R.C.].

Elle peut également s'appliquer aux terres du domaine de l'État, sous réserve que certaines interventions sur ces terres sont régies en tout ou en partie par des lois particulières et leur réglementation, comme :

- la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) :
[Version disponible au :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/T_8_1/T8_1.html]
- la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)
[Version disponible au :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_1/C61_1.html]
- le Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61.1, r.0.1.5), [version disponible au :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_61_1/C61_1R0_1_5.HTM]
- la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)
[Version disponible au :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/F_4_1/F4_1.html]

PV2012-04-11

Résolution 12843-12 - suite

- le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., chapitre F-4-1, r.1.001.1)

[Version disponible au :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/F_4_1/F4_1R1_001_1.HTM]

- la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)

[Version disponible au :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_9/P9.html]

- la Loi sur la voirie (L.R.Q. chapitre V-9)

[Version disponible au :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/V_9/V9.html]

Compte tenu de l'objectif recherché par la présente politique, elle peut servir également de guide lors d'une intervention qui doit avoir lieu à l'égard d'un cours d'eau situé sur un immeuble propriété du gouvernement fédéral.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par :

3.1 Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

3.2 Cours d'eau

Les seuls cours d'eau sous compétence exclusive de la M.R.C. au sens de l'article 103 L.C.M., soit tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° de tout cours ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A),

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares¹.

¹ En vertu des articles 35 et 36 L.C.M., les fossés de drainage qui répondent à ces exigences, avec un écart de 10%, relèvent exclusivement de la compétence de la personne désignée par la municipalité locale pour tenter de régler les mésententes en relation avec ces fossés.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la M.R.C.

3.3 Embâcle

Une obstruction d'un cours d'eau causée par une cause quelconque, dont l'accumulation de glace ou de neige.

3.4 MAPAQ

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

3.5 MDDEP

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

3.6 MRN

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

4. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

La M.R.C. exerce sa compétence sur les cours d'eau de son territoire, et sous réserve d'une entente entre M.R.C. en vertu de l'article 109 L.C.M. ou d'une décision du bureau des délégués, sur un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plus d'une M.R.C.

PV2012-04-11

Résolution 12843-12 - suite

La seule obligation désormais imposée par la loi à la M.R.C. à l'égard de ces cours d'eau est celle prévue à l'article 105 L.C.M.:

«105. Toute municipalité régionale doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.»

La M.R.C. a toutefois compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau de son territoire, incluant les travaux d'enlèvement de toute matière qui n'y est pas conforme, tel que prévu par l'article 104 L.C.M.:

« 104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »

La M.R.C. peut également réaliser d'autres travaux relatifs aux cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M. :

«106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »

La M.R.C. peut exercer elle-même l'ensemble de la compétence qui lui est dévolue en vertu de la loi, mais cette hypothèse implique qu'elle se dote des ressources humaines et matérielles nécessaires à cette fin.

Elle peut aussi se prévaloir de l'alternative prévue à l'article 108 L.C.M. pour conclure une entente avec ses municipalités locales relatives aux matières qui y sont prévues.

«108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa. »

«107. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès aux cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux

Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche. »

*La municipalité régionale de comté **est tenue** à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la **réparation du préjudice** causé par son intervention.»*

Compte tenu du fait que les municipalités locales ont exercé les fonctions relatives à la surveillance des cours d'eau par l'intermédiaire de leur inspecteur municipal ou d'un autre employé municipal désigné à cette fin jusqu'au 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales, la M.R.C. exerce le choix de se prévaloir de cette dernière option.

Ainsi, la mise en œuvre de la présente politique implique la signature de l'entente prévue par l'article 108 L.C.M. entre la M.R.C. et les municipalités locales, notamment quant à la fourniture des services d'une ou des ressources locales pour agir comme personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 L.C.M., ainsi que de la main-d'œuvre, des équipements et du matériel requis pour la surveillance et l'exécution des travaux ci-après mentionnés.

En application de la présente politique et sous réserve de ce qui est prévu à l'entente intervenue entre les parties, chaque municipalité locale fournit à ses frais à la M.R.C., à l'égard des cours d'eau situés en tout ou en partie sur son territoire, les services suivants :

- L'application de la réglementation de la M.R.C. régissant toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire adoptée en vertu de l'article 104 L.C.M. ou les dispositions à cet effet prévues dans un acte réglementaire antérieur toujours en vigueur;
- La mise en place d'un système de réception des plaintes et la gestion des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et des nuisances, comme par exemple le démantèlement des embâcles ou des barrages causés par les castors, en fournissant la main-d'œuvre, les équipements et le matériel requis et en se conformant à la procédure élaborée par la M.R.C. à cette fin;
- Le recouvrement des créances exigibles de toute personne en défaut d'exécuter des travaux qui lui sont ordonnés par la réglementation ou par la personne désignée en vertu de l'article 105 L.C.M.;

PV2012-04-11

Résolution 12843-12 - suite

- La réception préliminaire et la validation des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau;
- La transmission au coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C. d'une copie de toutes les autorisations de travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau émises par son inspecteur en bâtiments en vertu de son règlement de zonage ou, le cas échéant, du règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C.

Lorsqu'elle décide de réaliser des travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M., la M.R.C. peut également convenir par une entente particulière avec une municipalité locale que cette dernière assume la gestion de ces travaux selon les modalités dictées par la M.R.C..

4.1 OFFICIERS RESPONSABLES DE LA GESTION DES COURS D'EAU

Les principaux fonctionnaires impliqués dans la gestion des cours d'eau sont le coordonnateur régional des cours d'eau nommé par la M.R.C. et la ou les personne(s) désignée(s) au niveau local en vertu d'une entente conclue entre la M.R.C. et la municipalité locale en vertu de l'article 108 L.C.M.

4.1.1 Coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C.

Le coordonnateur régional des cours d'eau est un fonctionnaire de la M.R.C., dont le traitement est assumé à même le budget d'administration générale de la M.R.C.

Sous l'autorité du directeur général de la M.R.C., il planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la M.R.C. Il peut également agir comme personne désignée au niveau régional par la M.R.C. en vertu de l'article 105 L.C.M., au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la (les) personne(s) désignée(s) au niveau local.

Ses principales fonctions sont de:

- veiller à faire appliquer la présente politique en vertu de l'ensemble des lois et règlements applicables aux cours d'eau de la M.R.C.;
- sur demande, rendre compte au conseil de la M.R.C. de toutes les interventions requises par l'exercice de ses fonctions;
- fournir à la personne désignée au niveau local tous les documents, renseignements et informations requis dans l'exercice de ses fonctions;
- assister la personne désignée au niveau local dans toute recommandation d'intervention;
- recevoir les recommandations de la personne désignée au niveau local et de la municipalité locale à l'égard des interventions demandées;
- présenter les rapports requis au conseil de la M.R.C. ;
- fournir un soutien informatif aux citoyens en matière de cours d'eau;
- recueillir les informations nécessaires à la conception des documents techniques, si requis;
- lorsque requis par le conseil de la M.R.C., faire préparer par un ingénieur les plans et devis nécessaires aux travaux de création, d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau;
- planifier les assemblées publiques lorsque requis;
- rédiger les documents d'appels d'offres lorsque requis;
- assurer la planification budgétaire des travaux lorsque requis;
- demander auprès des autorités gouvernementales les certificats d'autorisation et signifier les avis préalables requis en vertu des lois et règlements applicables;
- assister toute personne dans le cadre de l'élaboration des règlements et résolutions requises pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau;
- émettre des constats d'infraction à la réglementation régionale;
- le cas échéant, assurer le suivi de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau dans l'exercice de sa fonction de personne désignée par la M.R.C. en vertu de l'article 105 L.C.M.;
- assumer, en tout ou en partie, les fonctions exercées par la personne désignée au niveau local.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur régional peut requérir les services de professionnels externes s'il est autorisé par la M.R.C., en suivant les procédures applicables pour l'adjudication de ces contrats, le cas échéant.

4.1.2 Personne désignée au niveau local

La personne désignée au niveau local est un fonctionnaire payé par la municipalité locale qui le nomme pour appliquer, sur son territoire, les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'entente intervenue entre la M.R.C. et cette municipalité locale et par la présente politique.

PV2012-04-11

Résolution 12843-12 - suite

Les obligations et responsabilités de la personne désignée au niveau local en regard de la gestion des cours d'eau sont :

A. Le nettoyage et l'enlèvement des obstructions et nuisances

Dès qu'elle est informée ou qu'elle constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit retirer sans délai, ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux en se conformant à la procédure prévue à la section 5.1.

Dans un but de prévention, les obstructions doivent également être enlevées dès que leur présence est constatée dans un cours d'eau.

Voici la liste des obstructions et/ou nuisances dans un cours d'eau qui sont à titre d'exemple visées par la présente :

- la présence d'un pont, d'un ponceau ou d'une autre traverse dont le dimensionnement est insuffisant;
- la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement ponctuel du talus d'une rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau.
- le démantèlement d'un embâcle;
- le démantèlement d'un barrage de castors;

Si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la municipalité locale peut recouvrer d'elle les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon les prescriptions de l'article 96 L.C.M. :

«96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.»

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'exécution d'une intervention faite en vertu de la présente section, une déclaration des travaux est transmise à la M.R.C. par la personne désignée au niveau local en complétant le formulaire «Rapport et Déclaration de conformité de travaux relatifs aux obstructions et de nuisances », joint en Annexe A de la présente.

B. L'application de la réglementation de la M.R.C. régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau

La personne désignée au niveau local doit procéder à l'application de la réglementation de la M.R.C. régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau adoptée en vertu de l'article 104 L.C.M. Elle applique également les dispositions, à cet effet, prévues dans un autre acte réglementaire toujours en vigueur.

À cette fin :

- elle procède à l'étude des demandes pour les matières qui y sont assujetties;
- effectue les relevés et inspections nécessaires;
- avise tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation et transmet une copie de cet avis au coordonnateur régional des cours d'eau dans les cinq (5) jours ouvrables suivant son émission;
- émet les constats d'infraction au nom de la M.R.C.;
- effectue ou fait effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises ou, le cas échéant, aux frais des personnes en défaut.

C. La réception préliminaire et la validation des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau

La personne désignée au niveau local doit procéder à une inspection et faire rapport quant aux travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture qui sont demandés par une personne, incluant la municipalité locale, en relation avec un cours d'eau.

La personne doit avoir payé, le cas échéant, le tarif exigé par la M.R.C. pour l'étude de sa demande de travaux.

L'exercice de cette fonction implique la réception par la personne désignée au niveau local des demandes de travaux de cette nature en complétant le formulaire «Demande de permis (article 23)» joint en Annexe B de la présente. Elle doit aussi fournir les autres rapports requis selon les directives de la M.R.C., si nécessaire.

PV2012-04-11

Résolution 12843-12 - suite

La personne désignée au niveau local complète le formulaire «Permis autorisant l'exécution de travaux sur un cours d'eau» joint en Annexe C de la présente selon les directives de la M.R.C. et produit sa recommandation à l'égard de cette demande, laquelle doit être appuyée par une résolution adoptée par la municipalité locale, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la M.R.C. Si le mode de répartition des coûts retenu est selon la superficie contributive des terrains situés sur le territoire de la municipalité, cette résolution doit également demander la réalisation d'un projet de répartition selon les superficies contributives à plus ou moins 10% d'écart.

Si elle juge que les documents ou renseignements nécessaires à l'analyse de la demande ne sont pas suffisants, la personne désignée au niveau local le mentionne dans son rapport au coordonnateur des cours d'eau de la M.R.C.

5. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

Aux fins de l'application de la présente politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la M.R.C. considère trois (3) types de travaux dans un cours d'eau, soit :

- 5.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances
 - 5.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne
 - 5.1.2 Les embâcles
 - 5.1.3 Les barrages de castors
- 5.2 Les travaux d'entretien
- 5.3 Les travaux d'aménagement

5.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau

5.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances causées par une personne dans un cours d'eau sont des travaux qui ne requièrent généralement pas de travaux de déblai dans le littoral.

Ces travaux peuvent être sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain, tel que prévu par la réglementation applicable. Au cas de défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi imposés, la personne désignée au niveau local peut poser tous les actes qui sont prévus au deuxième alinéa des articles 104 et 105 L.C.M.

L'exécution de ces travaux est obligatoire lorsque l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tous les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau qui sont exécutés par une personne suite à une demande de la personne désignée au niveau local nécessitent un «Rapport et Déclaration de conformité de travaux relatifs aux obstructions et de nuisances» (Annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C. dans les cinq (5) jours suivant l'intervention.

5.1.2 Les embâcles

Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit, sans délai, aviser l'autorité responsable de la sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau.

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif sur le cours d'eau, la personne désignée au niveau local procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux, aux frais de la municipalité locale, dont une partie peut cependant être remboursée par le gouvernement.

Toutefois, le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de la personne désignée au niveau local, dès que la situation devient un sinistre mineur ou majeur au sens de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q. chapitre S-2.3), auquel cas la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire.

Cette loi définit, à son article 2, le «sinistre majeur» comme «un évènement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie» et le «sinistre mineur» comme «un évènement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes».

Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent un «Rapport et Déclaration relativement à la présence d'embâcle» (Annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C. dans les cinq (5) jours après chaque intervention et comprend un rapport détaillé qui fait état des démarches qu'elle a effectuées en relation avec cette intervention jusqu'à, le cas échéant, sa prise en charge par l'autorité responsable de la sécurité civile.

5.1.3 Les barrages de castors

La personne désignée au niveau local peut procéder au démantèlement d'un barrage de castors qui constitue une obstruction dans un cours d'eau et doit le faire lorsque ce barrage de castors représente une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

Lorsque l'exécution des travaux de démantèlement nécessite le recours à des ressources externes, les honoraires ou frais reliés à ces ressources sont assumés par la municipalité locale.

La personne désignée au niveau local doit également obtenir au préalable, si nécessaire, les autorisations requises du ministère des Ressources naturelles et de la Faune en fournissant tous les documents et renseignements requis à cette fin.

PV2012-04-11

Résolution 12843-12 - suite

Tous les travaux de démantèlement d'un barrage de castors qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent un «Rapport et Déclaration relativement à la présence de barrages de castors» (Annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C. dans les cinq (5) jours après chaque intervention.

5.2 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilisation collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Les travaux d'entretien visent ainsi les seuls cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement, et c'est notamment à partir de ces documents de référence que la M.R.C. peut régler et déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ce cours d'eau.

Tous les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ne peuvent pas faire l'objet de travaux d'entretien au sens de la présente section.

La décision d'autoriser des travaux d'entretien **relève exclusivement** du conseil de la M.R.C. qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive. La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'entretien dans un cours d'eau, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la M.R.C.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'entretien d'un cours d'eau est décrit au document intitulé «Travaux d'entretien d'un cours d'eau. Cheminement d'une demande d'intervention» joint comme Annexe D de la présente politique.

5.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé postérieurement.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent ainsi à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Sont également visés par la présente section tous les travaux visant à fermer, par remblai, tout ou partie d'un cours d'eau.

La décision d'autoriser des travaux d'aménagement relève exclusivement du conseil de la M.R.C. qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction.

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés par le MDDEP, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et, dans certains cas, en application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et même de la Loi fédérale sur les pêches (S.R. chapitre F-14), [Version disponible au : <http://lois.justice.qc.ca/fr/f-14/79254.html>].

Ces travaux peuvent, dans certains cas, nécessiter également une autorisation émise par le MRN, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) et du Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61,1, r.0.1.5.).

Les travaux visant les cours d'eau décrits à l'Annexe A du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q. chapitre Q-2, r.9) sont soumis au respect de la procédure d'étude d'impact prévue à l'article 2 de ce règlement. Le contenu de l'annexe A auquel réfère ce règlement est le suivant :

«Un cours d'eau qui fait partie d'une des catégories suivantes :

- a) le Fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent (y compris notamment la Baie des Chaleurs);*
- b) une rivière qui est tributaire des cours d'eau visés au paragraphe a (la présente catégorie comprend également ou notamment selon le cas, le lac Saint-Jean, la baie Missisquoi et les tributaires de la baie James, du lac Saint-Pierre, du lac Saint-Louis et du lac Saint-François);*
- c) une rivière qui est tributaire d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée au paragraphe b (la présente catégorie comprend les tributaires de la rivière Saint-Jean (province du Nouveau-Brunswick et État du Maine) et du lac Champlain).»*

Pour réaliser les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, il faut compléter une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP et le cas échéant, de toute autre demande applicable aux travaux, en fournissant tous les renseignements, documents et études requis par l'autorité compétente. Cette démarche implique

PV2012-04-11

Résolution 12843-12 - suite

obligatoirement la confection de plans et devis préparés par une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Également, il est possible que les services d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en d'autres matières soient requis pour l'élaboration de la demande de certificat d'autorisation.

La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'aménagement dans un cours d'eau, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la M.R.C.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'aménagement d'un cours d'eau est décrit au document «Aménagement d'un cours d'eau. Cheminement d'une demande d'intervention» joint comme Annexe E de la présente politique.

6. DEMANDE PARTICULIÈRE D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE POUR LA GESTION DE CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU

Une municipalité locale peut demander que la M.R.C. lui confie, en tout ou en partie, la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement que cette dernière a décrété à l'égard d'un cours d'eau situé sur son territoire.

La municipalité locale et la M.R.C. doivent alors conclure une entente spécifique qui peut porter sur la gestion des travaux de nature ponctuelle sur un cours d'eau.

L'entente prévoit les rôles et responsabilités respectives des parties, les modalités d'exécution des travaux ainsi que la répartition de leurs coûts.

Cette autorisation nécessite, selon leur nature, une surveillance des travaux soit par la personne désignée au niveau de la M.R.C. ou par une firme d'ingénieurs. Une déclaration de conformité des travaux doit être transmise à la M.R.C. sur le formulaire «Rapport et Déclaration de conformité de travaux effectués dans un cours d'eau selon le règlement 449 - Avril 2012», joint en Annexe F de la présente.

Dans tous les cas, la décision par règlement ou par résolution sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relève de la seule compétence de la M.R.C.

7. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Sauf à l'égard des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances décrits à la section 5.1 et sous réserve d'une entente formelle avec une municipalité locale à l'égard de la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau en vertu de la section 6, le paiement de tous les coûts reliés aux travaux dans un cours d'eau est effectué par la M.R.C.

S'il s'agit de travaux sur un cours d'eau situé dans plusieurs municipalités locales, un tableau de répartition des coûts qui démontre les frais attribuables à chacune des municipalités impliquées sur la base du critère de répartition établi par la M.R.C. est fourni à celles-ci, en même temps que la demande de paiement de leur quote-part.

Si la municipalité choisit l'option de répartir le paiement de sa quote-part entre les propriétaires situés en tout ou en partie dans le bassin de drainage du cours d'eau, la responsabilité de faire établir la superficie détaillée de drainage pour fins de taxation aux propriétaires qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier de ces travaux lui revient.

Le recouvrement des coûts et des frais de la M.R.C. incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se fait par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée des municipalités concernées, selon le règlement adopté par la M.R.C. pour l'établissement des quotes-parts des travaux de cours d'eau ou le règlement relatif à des travaux particuliers.

Chaque municipalité locale devrait prévoir à son budget annuel les dépenses reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement de certaines obstructions dans les cours d'eau de son territoire qui ne sont pas causées par une personne, comme par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors.

8. FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE

La municipalité locale peut décider de payer en tout ou en partie, sa contribution aux coûts de ces travaux à même son fonds général.

Si la municipalité locale souhaite répartir les coûts des travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau aux propriétaires des immeubles qui reçoivent ou sont susceptibles de recevoir un bénéfice de ces travaux à l'intérieur de son territoire, elle doit obligatoirement prévoir l'imposition d'un mode de tarification exigible des propriétaires des immeubles imposables aux fins de pourvoir au paiement de tout ou partie de la contribution exigible par la M.R.C. ou que la municipalité locale doit assumer en vertu d'une entente spécifique avec la M.R.C.

Ce mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1) doit être imposé par un règlement adopté à cette seule fin, ou au choix de la municipalité locale, par une disposition de son règlement annuel d'imposition des taxes.

En imposant un mode de tarification, la municipalité locale doit tenir compte des exigences de la loi.

Le règlement de taxation doit être en vigueur et un rôle de perception doit être préparé avant qu'un compte de taxes foncières municipales soit expédié aux propriétaires concernés.

De façon générale, le MAPAQ exige d'obtenir une copie des différents actes réglementaires, incluant le règlement d'imposition de la tarification, avant de procéder au remboursement² des producteurs agricoles du paiement de cette taxe foncière, de sorte que le défaut de respecter cette procédure peut entraîner un refus de paiement par le MAPAQ pouvant avoir des conséquences importantes pour les municipalités locales.

² Sous réserve des modifications qui pourraient être prochainement apportées au régime de remboursement des taxes foncières des producteurs agricoles

PV2012-04-11

Résolution 12843-12 - suite

9. ANNEXES

- Annexe A :** Document et formulaires «Travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau»
Annexe B : Formulaire «Demande de permis (article 23)»
Annexe C : Formulaire «Permis autorisant l'exécution de travaux sur un cours d'eau»
Annexe D : Document «Travaux d'entretien d'un cours d'eau. Cheminement d'une demande d'intervention»
Annexe E : Document «Aménagement d'un cours d'eau. Cheminement d'une demande d'intervention»
Annexe F : Formulaire «Rapport et Déclaration de conformité de travaux effectués dans un cours d'eau selon le règlement 449 - Avril 2012»

10. APPROBATION

Signé à Saint-Jean-sur-Richelieu, le 11 avril 2012.

SIGNÉ : GILLES DOLBEC

Gilles Dolbec
Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER

Joane Saulnier
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE A

TRAVAUX DE NETTOYAGE OU D'ENLEVEMENT D'OBSTRUCTIONS DANS UN COURS D'EAU PROCÉDURE

À titre indicatif, les travaux de nettoyage visés par la présente procédure sont :

- Enlèvement de branches et de troncs d'arbres ;
- Enlèvement de pierre ;
- Enlèvement d'un amoncellement ponctuel de sédiments (décochage ponctuel de talus) ;
- Démantèlement d'un barrage de castors ;
- Enlèvement de végétation nuisible (cas exceptionnels) ;
- Démantèlement d'un embâcle ;
- Enlèvement de toute nuisance (déchets, immondices et autres) ;
- Enlèvement d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ;
- Enlèvement de neige qui a été déposée volontairement dans un cours d'eau ;
- Affaissement de la rive dû au passage des animaux ailleurs que dans un passage à gué.

Du moment où un objet quelconque constitue un obstacle au libre écoulement de l'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, il doit être enlevé sans délai.

Étape 1: Inspection visuelle de la personne désignée au niveau local

Suite à une demande d'une personne dénonçant une obstruction de cours d'eau ou d'une constatation visuelle d'un employé municipal, une inspection par la municipalité locale est requise. La procédure s'arrête ici si, suite au constat fait par la personne désignée au niveau local, le problème est non-fondé. Dans le cas contraire, la personne désignée au niveau local poursuit les étapes suivantes. Dans l'éventualité où le cours d'eau est dans un état de sédimentation avancée et que des travaux correctifs ne pourraient pas rectifier la présente situation, la personne désignée au niveau local doit faire rapport de la situation au propriétaire et à sa municipalité locale et le conseil de cette dernière devra décider si elle appuie ou fait une demande d'intervention à la MRC de travaux d'entretien pour corriger correctement la situation à long terme selon la procédure prévue pour une telle demande d'intervention.

Étape 2: Détermination de la cause et contact avec l'intéressé concerné

La personne désignée au niveau local procède à une investigation pour déterminer la cause de l'obstruction. Du moment que la cause est identifiée ainsi que le(s) propriétaire(s) concerné(s), un avis écrit est transmis par un moyen qui permet d'obtenir une preuve de réception par le destinataire, afin que ce(s) dernier(s) procède(nt) aux travaux correctifs le plus rapidement possible. La fiche présentée en Annexe A devrait également être transmise à la MRC.

Un délai approprié à la situation, le plus court possible, dépendamment de l'urgence causée par l'obstruction, peut être laissé au(x) propriétaire(s) ciblé(s), mais si l'obstruction constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit retirer, sans délai, cette obstruction et la municipalité locale pourra recouvrer les sommes engagées par elle des personnes responsables.

Dans la mesure où la personne désignée au niveau local ne peut identifier le(s) propriétaire(s) responsable(s), elle devra procéder ou faire procéder aux travaux aux frais de la municipalité locale.

Dans la situation où il s'agit d'un embâcle ou d'un barrage de castor, les étapes prévues aux sections à cette fin doivent être franchies et décrites dans le rapport à être transmis à la MRC.

Étape 3: Expiration du délai d'intervention

Suite à l'expiration du délai prescrit dans l'avis écrit transmis à l'étape 2, la personne désignée au niveau local doit valider sur place la conformité des travaux effectués par le(s) propriétaire(s) concerné(s) par cet avis.

En aucun temps, le fond du cours d'eau ne devra être creusé lors de cette intervention et il ne devrait pas rester d'accumulation d'eau inhabituelle dans le lit du cours d'eau. L'eau devra suivre le libre écoulement sans restriction. Dans l'éventualité où le cours d'eau est dans un état de sédimentation avancée et que des travaux correctifs ne permettraient pas de rétablir la situation, la personne désignée au niveau local doit faire rapport de la situation à ce propriétaire et à sa municipalité locale et le conseil de cette dernière devra décider si elle appuie ou fait une demande d'intervention à la MRC de travaux d'entretien pour corriger correctement la situation à long terme selon la procédure prévue pour une telle demande d'intervention.

Dans la situation où le(s) propriétaire(s) ciblé(s) n'a (ont) pas procédé aux travaux, la personne désignée au niveau local peut procéder ou faire procéder à l'enlèvement des obstructions et nuisances. Les frais engendrés devront être défrayés par la municipalité locale et être éventuellement remboursés par la suite par le(s) propriétaire(s) concerné(s) par le moyen que la municipalité locale jugera le plus opportun.

Étape 4: Acceptation des travaux de nettoyage

Un rapport écrit faisant état de la conformité des travaux devra être transmis à la MRC afin de clore le dossier d'intervention à des fins de nettoyage. Une copie de toutes les correspondances touchant les interventions citées ci-dessus devront être transmises à la MRC afin qu'elles soient conservées dans les dossiers du cours d'eau.

PV2012-04-11

Résolution 12843-12 - suite

Municipalité de _____

Rapport et Déclaration de conformité de travaux relatifs aux obstructions et de nuisances.

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI A DONNÉ CETTE INFORMATION

Nom et prénom : _____ Lots : _____
Adresse : _____ Date : _____
Heure : _____

2. CONSTAT ET SITUATION DE L'OBSTRUCTION

Nom du cours d'eau : _____ Lots : _____
Date et heure de la constatation : _____
Photos : Oui Non
Avis transmis au(x) propriétaire(s) concerné(s) : Oui Non Non applicable
Date de l'avis : _____
Échéance exigée : _____

3. NATURE DE L'OBSTRUCTION

Branches / Troncs d'arbre Pierre Amoncellement de sédiments
 Végétation nuisible
 Pont ou ponceau insuffisant Dépôt volontaire de neige
 Affaissement ponctuel de talus
 Autre embarras (à préciser) : _____

4. DESCRIPTION DES TRAVAUX REQUIS ET AUTRES

Exécution des travaux : urgent non urgent
Description des travaux : _____
Évaluation du coût des travaux : _____ Date prévue des travaux : _____

5. INSPECTION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

Date de l'inspection : _____
Exécution des travaux de nettoyage: conforme non conforme
Exécution des travaux préventifs : conforme non conforme
Suivi recommandé : _____

5. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL (ou de son mandataire)

(Signature de la personne désignée ou son mandataire) (Nom en lettre moulée) (Date de la signature)

NOTE : SVP faire parvenir ce formulaire à la MRC par courrier électronique à l'adresse suivante : info@mrchr.qc.ca.

Municipalité de _____

Rapport et Déclaration relativement à la présence d'embâcle

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI A DONNÉ CETTE INFORMATION

Nom et prénom : _____ Lots : _____
Adresse : _____ Date : _____
Heure : _____

2. CONSTAT, SITUATION DE L'EMBÂCLE ET AVIS

Nom du cours d'eau : _____ Lots : _____
Date et heure de la constatation : _____
Photos : Oui Non
Avis à l'autorité responsable de la sécurité civile: Oui Non
Date et heure de l'avis : _____
Nom de la personne contactée : _____
Fonctions de la personne contactée : _____
Avis de cette personne : favorable au démantèlement Défavorable au démantèlement
Motifs : _____
Prise en charge par l'autorité civile : date et heure : _____

PV2012-04-11

Résolution 12843-12 - suite

3. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DE L'EMBÂCLE

Avez-vous exercé la surveillance des travaux de démantèlement ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Qui a exécuté les travaux ? _____
Date et heure de la fin des travaux : _____
Les travaux ont-ils permis de rétablir l'écoulement normal des eaux? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

4. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL (ou de son mandataire)

_____	_____	_____
(Signature de la personne désignée ou son mandataire)	(Nom en lettre moulée)	(Date de la signature)

NOTE : SVP faire parvenir ce formulaire à la MRC par courrier électronique à l'adresse suivante : info@mrchr.qc.ca.

Municipalité de _____

Rapport et Déclaration relativement à la présence de barrages de castors

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI A DONNÉ CETTE INFORMATION

Nom et prénom : _____	Lots : _____
Adresse : _____	Date : _____
_____	Heure : _____

2. CONSTAT, SITUATION DU BARRAGE DE CASTORS ET AVIS

Nom du cours d'eau : _____	Lots : _____
Date et heure de la constatation : _____	
Photos : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Avis au Ministre des ressources naturelles et de la faune: <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Date et heure de l'avis : _____	
Nom de la personne contactée : _____	
Fonctions de la personne contactée : _____	
Avis de cette personne : <input type="checkbox"/> favorable au démantèlement <input type="checkbox"/> Défavorable au démantèlement	
Motifs : _____	

3. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DU BARRAGE DE CASTORS

Nom et coordonnées du trappeur : _____

Avez-vous exercé la surveillance des travaux de démantèlement ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Qui a exécuté les travaux ? _____
Date et heure de la fin des travaux : _____
Les travaux ont-ils permis de rétablir l'écoulement normal des eaux? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

4. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL (ou de son mandataire)

_____	_____	_____
(Signature de la personne désignée ou son mandataire)	(Nom en lettre moulée)	(Date de la signature)

NOTE : SVP faire parvenir ce formulaire à la MRC par courrier électronique à l'adresse suivante : info@mrchr.qc.ca.

ANNEXE B

Municipalité de _____

Demande de permis (article 23)

1. NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE VISÉ

LE DEMANDEUR EST :	Nom et prénom : _____
	Entreprise, autre : _____
___ Le seul intéressé par la demande	Adresse : _____
___ Le représentant d'un groupe d'intéressés	_____
___ Une entreprise (société, compagnie, etc.)	Téléphone : () _____ Télécopieur : () _____
___ Une société publique ou parapublique.	Bur. : () _____ Cellulaire : () _____
___ Autre : _____	

PV2012-04-11

Résolution 12843-12 - suite

2. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUE LE PROPRIÉTAIRE AUTORISE POUR LE REPRÉSENTER.

Nom et prénom :	_____
Entreprise, autre :	_____
Adresse :	_____
Téléphone : () _____	Télocopieur : () _____
Bureau : () _____	Cellulaire : () _____

3. DÉSIGNATION CADASTRALE DU LOT SUR LEQUEL SERA RÉALISÉ LE PROJET.

Lots : _____	Nom du cours d'eau concerné : _____
Municipalités(s) concernée(s) : _____	

4. NATURE DES TRAVAUX ET DOCUMENTS REQUIS DU DEMANDEUR

<input type="checkbox"/> Pont ou ponceau privé : si aucun règlement n'est en vigueur, le demandeur doit fournir des plans signés et scellés par un ingénieur et fournir à la municipalité une attestation de conformité de l'ingénieur à la municipalité. Voir article 8 ou 9.
<input type="checkbox"/> Pont ou ponceau public : le demandeur doit fournir des plans signés et scellés par un ingénieur et fournir à la municipalité, à la fin des travaux, une attestation de conformité de l'ingénieur. Voir article 8 ou 9.
<input type="checkbox"/> Passage à gué pour les animaux seulement : le passage à gué doit être aménagé selon les exigences prévues aux articles 15 et 16.
<input type="checkbox"/> Stabilisation de rives : le demandeur doit fournir des plans signés et scellés par un ingénieur et fournir à la municipalité, à la fin des travaux, une attestation de conformité de l'ingénieur. Voir article 17.
<input type="checkbox"/> Ouvrage aérien ou souterrain qui croise un cours d'eau : le demandeur doit fournir des plans signés et scellés par un ingénieur et fournir à la municipalité, à la fin des travaux, une attestation de conformité de l'ingénieur. Voir article 18.
<input type="checkbox"/> Exutoire de drainage souterrain : le demandeur doit fournir un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau. Voir article 19.
<input type="checkbox"/> Exutoire de drainage de surface en zone blanche : le demandeur doit fournir des plans signés et scellés par un ingénieur et fournir à la municipalité, à la fin des travaux, une attestation de conformité de l'ingénieur. Voir article 20.
<input type="checkbox"/> Exutoire de drainage de surface en zone agricole : le demandeur doit fournir des plans signés et scellés par un professionnel qualifié et membre d'un Ordre professionnel du Québec et fournir à la municipalité, à la fin des travaux, une attestation de conformité du professionnel. Voir article 20.
<input type="checkbox"/> Projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau : le demandeur doit fournir des plans signés et scellés par un ingénieur incluant une étude hydrologique du projet en fonctions des exigences prévues à l'article 21. De plus, à la fin des travaux, il doit fournir à la municipalité, une attestation de conformité de l'ingénieur.
<input type="checkbox"/> Aménagement d'un cours d'eau : le demandeur doit fournir des plans signés et scellés par un ingénieur et un certificat d'autorisation délivré par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. De plus, à la fin des travaux, il doit fournir à la municipalité, une attestation de conformité de l'ingénieur.

5. DESCRIPTION DES TRAVAUX

6. INFORMATION SUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Date prévue des travaux : _____
Si l'installation est temporaire, combien de temps durera-t-elle? : _____
Évaluation du coût des travaux : _____
Date prévue des travaux : _____
Municipalités(s) concernée(s) : _____

7. L'ÉMISSION DU PERMIS EST CONDITIONNEL À CE QUE LE DEMANDEUR :

s'engage à effectuer les travaux de façon correcte et professionnelle et de manière à ne pas endommager le cours d'eau;
s'assure de respecter les normes et dispositions en vertu des lois et règlements en vigueur. Lorsqu'une disposition et/ou norme en vertu des lois et règlements en vigueur n'est pas respectée, le demandeur doit assumer les coûts des travaux pour se conformer à cette disposition et/ou norme;
s'engage à maintenir dans un bon état, conformément à la réglementation en vigueur, le cours d'eau situé dans l'emprise des structures aménagées;
s'engage à effectuer les travaux correctifs si jugé nécessaires suite à l'inspection des travaux par la municipalité et/ou la MRC;
s'engage à fournir une attestation de conformité par un professionnel qualifié et membre d'ordre professionnel du Québec selon les exigences du règlement;
dans le cas du non respect des règles citées ci-haut, le demandeur s'engage à défrayer tous les frais engagés et encourus par la municipalité et la MRC pour remettre les lieux conformes au règlement;
s'engage à aviser la municipalité lorsque les travaux seront terminés.

Nom du demandeur Signature du demandeur Date

PV2012-04-11

Résolution 12843-12 - suite

8. ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AYANT REÇU LA DEMANDE

(section réservée au personnel de la municipalité.)

DOCUMENTS REÇUS :	Oui	Non
Demande de permis dûment complétée et signée	___	___
Copie des plans et devis	___	___
Copie du plan de localisation	___	___
Copie des autres documents requis selon la section 5	___	___

(Signature de la personne désignée)	(Nom)	(Date)

NOTE : SVP faire parvenir ce formulaire à la MRC par courrier électronique à l'adresse suivante : info@mrchr.qc.ca.

ANNEXE C

Municipalité de _____

Permis autorisant l'exécution de travaux sur un cours d'eau

Nom du cours d'eau : _____

Sur la base des documents déposés à la municipalité par : _____ (le demandeur) en date du _____ et qui demeurent annexés au formulaire « Demande de permis (article 23), la MRC autorise le demandeur à effectuer les travaux suivants :

Nature des travaux :	Identification du cours d'eau :	
	Lot(s) :	
Description des travaux :	Cadastre :	
	Municipalité :	
Le présent permis est conditionnel à ce que le demandeur :		
s'engage à effectuer les travaux de façon correcte et professionnelle et de manière à ne pas endommager le cours d'eau;		
s'assure de respecter les normes et dispositions en vertu des lois et règlements en vigueur. Lorsqu'une disposition et/ou norme en vertu des lois et règlements en vigueur n'est pas respectée, le demandeur doit assumer les coûts des travaux pour se conformer à cette disposition et/ou norme;		
s'engage à maintenir dans un bon état, conformément à la réglementation en vigueur, le cours d'eau situé dans l'emprise des structures aménagées;		
s'engage à effectuer les travaux correctifs si jugé nécessaires suite à l'inspection des travaux par la municipalité et/ou la MRC;		
s'engage à fournir une attestation de conformité par un professionnel qualifié et membre d'ordre professionnel du Québec selon les exigences du règlement.		
dans le cas du non respect des règles citées ci-haut, le demandeur s'engage à défrayer tous les frais engagés et encourus par la municipalité et la MRC pour remettre les lieux conformes au règlement.		
s'engage à aviser la municipalité lorsque les travaux seront terminés.		
Toute question relative à la localisation et à l'installation de l'ouvrage demeure la responsabilité du demandeur.		
Signature du demandeur	Signature de la personne désignée	Date

NOTE : SVP faire parvenir ce formulaire à la MRC par courrier électronique à l'adresse suivante : info@mrchr.qc.ca.

ANNEXE D

**TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU
CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION**

- 1) Demande de travaux d'entretien d'un cours d'eau est fait par toute personne auprès de la personne désignée au niveau local. Le formulaire « Demande de travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau est disponible à cet effet.
- 2) Présentation par la personne désignée au niveau local de la demande au conseil de sa municipalité locale. La municipalité appuie cette demande par une résolution du conseil et par cette même résolution mention l'option retenue pour la répartition des coûts des travaux, s'il y a réalisation des travaux.
- 3) Acheminement de la résolution du conseil municipal à la MRC. La date de réception de cette résolution à la MRC devient la date officielle pour le traitement du dossier par la MRC. Cette démarche ne peut changer l'obligation de procéder ou faire procéder à l'entretien d'un cours d'eau qui incombe à la MRC en vertu de la loi si le but est de procéder à l'enlèvement d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens.
- 4) Une fois que la demande est acheminée à la MRC, le coordonnateur des cours d'eau réalise une inspection et produit un rapport sur la nature des travaux requis.

PV2012-04-11

Résolution 12843-12 - suite

- 5) *Analyse du dossier par le coordonnateur des cours d'eau, notamment quant à la possibilité de faire procéder aux travaux en vertu d'un avis préalable au MDDEP ou d'obtenir un certificat d'autorisation. Cette demande implique la production d'un rapport et son dépôt au conseil de la MRC, lorsque requis.*
- 6) *À la suite du dépôt du rapport, le conseil de la MRC peut autoriser, par résolution, la démarche juridique relative aux travaux d'entretien.*
- 7) *Le coordonnateur des cours d'eau de la MRC voit à :*
 - *faire préparer un tableau de répartition des coûts entre les municipalités locales selon le critère retenu par la MRC pour ces travaux;*
 - *faire préparer un tableau de répartition des coûts choisi par la municipalité*
 - *faire préparer une estimation des coûts pour information des municipalités*
 - *faire préparer une répartition détaillée des coûts pour information aux intéressés, le cas échéant selon le mode de répartition choisi par les municipalités concernées;*
 - *faire organiser une assemblée d'information.*
- 10) *Un rapport d'assemblée est déposé lors d'une séance ultérieure du conseil de la MRC,*
- 11) *Le conseil de la MRC adopte les actes requis pour donner effet à sa décision d'entreprendre ou non les travaux d'entretien.*
- 12) *Le coordonnateur des cours d'eau fait effectuer par la firme mandatée la préparation du cahier des charges et du devis descriptif pour soumissions.*
- 13) *Le directeur général procède à l'appel d'offres public selon les dispositions du Code municipal. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis et cahier des charges).*
- 14) *Le coordonnateur des cours d'eau fait parvenir, si applicable, le formulaire «Avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau municipal » à la direction régionale du MDDEP au moins trente (30) jours avant le début des travaux. (À faire avant l'octroi du contrat, car il peut arriver que le MDDEP s'objecte ou demande des études supplémentaires) Si la date des travaux doit être déplacée, il doit aviser ce ministère. Il obtient également, le cas échéant, l'autorisation de la FAPAQ si les travaux ont lieu dans un cours d'eau propriété du domaine de l'État.*
- 15) *Le directeur général de la MRC procède à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions.*
- 16) *Le directeur général de la MRC doit soumettre au conseil de la MRC le résultat de l'ouverture des soumissions et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat.*
- 17) *Les propriétaires sont formellement notifiés, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même période que l'envoi de ce préavis et lorsque requis, le coordonnateur des cours d'eau peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.*
- 18) *Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. Les travaux de surveillance sont réalisés par la firme mandatée.*

Notes:

1. Ce document ne traite pas des facturations qui sont adressées au fur et à mesure aux municipalités concernées en cours de projet.
2. **Le mot « conseil » peut également désigner le Bureau des délégués lorsque applicable.**

ANNEXE E

AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION

- 1) *Demande de travaux d'un cours d'eau par un ou des intéressés auprès de la personne désignée au niveau local. Une demande peut également être transmise par une municipalité locale directement à la MRC sans qu'il y ait une demande écrite d'un contribuable. Le formulaire «Demande de travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau» est disponible à cet effet.*
- 2) *Présentation par la personne désignée au niveau local de la demande au conseil de sa municipalité locale. La municipalité appuie cette demande par une résolution du conseil et par cette même résolution mentionne l'option retenue pour la répartition des coûts des travaux, s'il y a réalisation des travaux.*
- 3) *Acheminement de la demande et de l'analyse sommaire d'une demande d'intervention à la MRC accompagnées de la résolution du conseil de la municipalité locale. Le coordonnateur aux cours d'eau de la MRC transmet un accusé de réception au directeur général de la municipalité locale, avec certaines indications appropriées quant au cheminement prévu du dossier. Il peut également demander des précisions additionnelles quant au cours d'eau concerné. La date de réception de cette résolution à la MRC devient la date officielle pour la demande.*
- 4) *Analyse de la demande et inspection du cours d'eau par le coordonnateur des cours d'eau avec la collaboration des personnes désignées au niveau local. Cette demande implique la production d'un rapport et son dépôt au conseil de la MRC. Une décision du conseil de la MRC, pour maintenir ou non la démarche, sera rendue. Son rapport d'analyse doit couvrir les points suivants:*
 - Justification du projet et recommandation;
 - Précision sur l'envergure du projet (branches et partie du bassin visée);
 - Identification des principales étapes de réalisation et échéancier préliminaire;
 - Estimé budgétaire.
- 5) *Le conseil de la MRC mandate, par résolution, le directeur général (ou le coordonnateur des cours d'eau) pour procéder à l'embauche d'un ingénieur ou de tout autre professionnel requis pour la conception du projet en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats de services professionnels.*
- 6) *La firme mandatée par la MRC procède à la confection de plans et devis préliminaires et à une estimation budgétaire de l'ensemble des travaux. Cette étape inclut la répartition budgétaire à chacune des municipalités identifiées par la MRC si les travaux concernent plus d'une municipalité locale.*
- 7) *Le coordonnateur aux cours d'eau prépare les documents nécessaires à la présentation du projet lors de la rencontre des intéressés si requis.*

Résolution 12843-12 - suite

- 8) *Lors d'une séance de la MRC, le conseil donne son autorisation à la confection des plans et devis définitifs par l'ingénieur ainsi qu'aux études techniques nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDEP.*
- 9) Le directeur général de la MRC transmet copie de la décision du conseil au coordonnateur aux cours d'eau ainsi qu'aux directeurs généraux des municipalités concernées.
- 10) *Le coordonnateur des cours d'eau de la MRC dépose la demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP.*
- 11) Lors d'une séance du conseil de la MRC, le coordonnateur des cours d'eau dépose le certificat d'autorisation. Si le conseil décide d'autoriser les travaux, il procède à l'adoption des documents juridiques requis à cette fin. Le directeur général procède à l'appel d'offres.
- 12) *Le directeur général désigné procède à l'appel d'offres public selon les dispositions du Code municipal. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis et cahier des charges). Les documents d'appel d'offres sont transmis aux municipalités concernées afin de permettre à la personne désignée au niveau local de suivre le déroulement des travaux.*
- 13) Le directeur général procède à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions. Le directeur général doit soumettre au conseil de la MRC le résultat de l'ouverture des soumissions et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat.

 Dans le cas où s'il existe un écart significatif entre le prix estimé et le prix soumis, le conseil de la MRC peut requérir une nouvelle résolution de la municipalité locale avant de continuer le processus.

 Le directeur général de la MRC transmet copie de la décision du conseil à l'entrepreneur retenu ainsi qu'aux autres soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres. Il transmet également copie de la résolution aux directeurs généraux des municipalités concernées, avec copie de la soumission retenue.
- 14) *Les propriétaires sont formellement notifiées, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même époque que l'envoi de ce préavis, le coordonnateur des cours d'eau peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu et si requis, de la firme chargée de la surveillance, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.*
- 15) Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. La surveillance est faite par la firme mandatée par la MRC.
- 16) Au moment où les travaux sont terminés, la réception provisoire doit être constatée par la firme mandatée, en présence de l'entrepreneur et du coordonnateur des cours d'eau par un rapport écrit qui est transmis au directeur général de la MRC, avec recommandation d'effectuer un paiement sur la base du décompte progressif soumis en conséquence.
- 17) *Le plus, le conseil établit le montant de la quote-part provisoire payable par les municipalités concernées, selon la répartition fixée par le règlement d'établissement des quotes-parts ou le cas échéant, par le règlement qui décrète les travaux.*
- 18) *La firme mandatée par la MRC procède aux vérifications appropriées, avec la participation du coordonnateur des cours d'eau et de l'entrepreneur, pour s'assurer que les correctifs nécessaires ont été effectués, le cas échéant, et produit au moment opportun un rapport recommandant la réception définitive accompagnée du décompte définitif des paiements à effectuer à l'entrepreneur.*
- 19) *L'ingénieur de la firme mandatée produit une attestation de conformité des travaux et dépose à la MRC les plans «tels que construits» du cours d'eau.*
- 20) *Le conseil établit le montant de la quote-part définitive payable par les municipalités concernées.*

- Notes:
- 1. Ce document ne traite pas des facturations qui sont adressées au fur et à mesure aux municipalités concernées en cours de projet.
 - 2. Le mot « conseil » peut également désigner le Bureau des délégués lorsque applicable.

ANNEXE F

Municipalité de _____

Rapport et Déclaration de conformité de travaux effectués dans un cours d'eau selon le règlement 449 - Avril 2012

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE À QUI LE PERMIS A ÉTÉ ÉMIS

Nom et prénom : _____	Lots : _____
Adresse : _____	Date du permis: _____
_____	No du permis: _____

2. CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Nom du cours d'eau : _____	Lots : _____
Avis de conformité signé et scellé par le professionnel au dossier ayant conçu les plans et devis (si applicable):	
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Photos :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Travaux conforme :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

3. TRAVAUX NON CONFORMES

Avis transmis au(x) propriétaire(s) concerné(s) :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non applicable
Date de l'avis : _____	
Échéance exigée : _____	

PV2012-04-11

Résolution 12843-12 - suite

4. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL (ou de son mandataire)

_____	_____	_____
(Signature de la personne désignée ou son mandataire)	(Nom en lettre moulée)	(Date de la signature)

NOTE : L'annexe F doit être complétée par la personne désignée lorsque des travaux ont été exécutés dans un cours d'eau et ne requièrent pas d'attestation d'un professionnel.

NOTE : SVP faire parvenir ce formulaire à la MRC par courrier électronique à l'adresse suivante : info@mrchr.qc.ca.

Version révisée - Avril 2012

Demande no : _____

MUNICIPALITÉ DE _____

**DEMANDE DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
ET D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU**

Instructions : les sections 1 à 4 sont à compléter par le demandeur, la section 5 par les propriétaires intéressés aux travaux sur requête du demandeur et la section 6 par le fonctionnaire municipal responsable des cours d'eau (inspecteur).

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom : _____ Prénom : _____
Adresse (no civique, rue, municipalité et code postal) : _____
No de téléphone : _____

2. IDENTIFICATION DU COURS D'EAU ET LOCALISATION DES TRAVAUX

Nom du cours d'eau visé par la demande : _____
Lots visés par la demande :
No de lot(s) _____ Cadastre _____ Municipalité _____

3. DESCRIPTION DES TRAVAUX DEMANDÉS

ENTRETIEN :
Travaux d'entretien (nettoyage ou profilage d'un cours d'eau déjà aménagé) : Oui Non

Décrire sommairement la nature des travaux demandés :

Longueur approximative le long du cours d'eau des travaux demandés : _____ mètres

AMÉNAGEMENT : Oui Non
Travaux d'aménagement (redressement, déplacement, approfondissement par rapport au profil original, aménagement de seuils, détournement, canalisation ou fermeture)

Je soussigné, m'engage à payer tous les frais relatifs aux travaux d'aménagement du cours d'eau

Date : _____

4. SIGNATURE DU DEMANDEUR

Date: _____
Signature du demandeur _____

5. SIGNATURE ET IDENTIFICATION DES CONTRIBUABLES INTÉRESSÉS AUX TRAVAUX (section à compléter sur requête du demandeur)

Signature	Adresse	Lot(s)
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

(utiliser une autre feuille au besoin)

PV2012-04-11

Résolution 12843-12 - suite

6. RENSEIGNEMENTS REQUIS DU FONCTIONNAIRE MUNICIPAL RESPONSABLE DES COURS D'EAU (inspecteur)	
Joindre un plan de localisation du cours d'eau et des photos. Joindre rapport de visite avec photos	
Noms des municipalités et des MRC touchant au cours d'eau visé par la demande : _____	
Visite par la personne désignée des lieux visés par la demande : - Date : _____	
- Principaux constats compte tenu de la réglementation applicable au cours d'eau visé : _____ _____ _____	
Commentaires et recommandations de l'inspecteur sur l'objet de la demande : _____ _____ _____	
Date : _____ Nom de la personne désignée: _____	
Signature de la personne désignée : _____	

NOTE : SVP faire parvenir ce formulaire à la MRC par courrier électronique à l'adresse suivante : info@mrchr.qc.ca.

3.3 Rivière du Sud, branche 71 E - Saint-Georges-de-Clarenceville - Adoption du règlement 476

Le Conseil ouvre une période d'audition des intéressés au dossier de la branche 71 E de la Rivière du Sud.

Il est constaté qu'aucune intervention n'a été faite de la part du public.

Les membres du Conseil prennent acte que les avis publics aux intéressés ont été faits de façon préalable et conformément aux dispositions du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE;

CONSIDÉRANT QUE la branche 71 E de la Rivière du Sud n'est plus reconnue à titre de cours d'eau, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT le dépôt d'un avis de motion le 14 mars 2012 relativement à une réglementation abrogeant tous règlements relatifs à la branche 71 E de la Rivière du Sud;

CONSIDÉRANT QUE les membres déclarent avoir reçu et lu le règlement 476, dont acte;

EN CONSÉQUENCE;

12844-12 Sur proposition du conseiller régional M. Louis Hak, appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'ADOPTER le règlement 476 concernant la branche 71 E de la Rivière du Sud située en la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, dans sa forme et teneur, lequel est reproduit ci-après;

PV2012-04-11

Résolution 12844-12 - suite

RÈGLEMENT 476

RÈGLEMENT CONCERNANT LA BRANCHE 71E DE LA RIVIÈRE DU SUD SITUÉE EN LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement concernant la branche 71E de la Rivière du Sud située en la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous règlements relatifs à la branche 71E de la Rivière du Sud puisqu'elle n'est plus reconnue à titre de cours d'eau.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : GILLES DOLBEC
Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

3.4 Rivière du Sud-Ouest, branche 28 - Sainte-Brigide-d'Iberville

A) Entente intermunicipale

CONSIDÉRANT QU'une compétence commune en matière de cours d'eau peut s'exercer en vertu de l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales, soit par l'intermédiaire d'un bureau des délégués, soit dans le cadre d'une entente entre les M.R.C. concernées;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont requis pour la branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest;

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau relève de la juridiction du Bureau des délégués des M.R.C. de Brome-Missisquoi et du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de retenir les services de M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dans ce dossier, quel que soit le mode d'exercice retenu pour exercer la compétence commune des M.R.C. de Brome-Missisquoi et du Haut-Richelieu à l'égard de ce cours d'eau;

EN CONSÉQUENCE;

12845-12

Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir, appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu transmette un avis à la M.R.C. de Brome-Missisquoi à l'effet de demander son accord pour la conclusion d'une entente ayant pour objet de confier à la M.R.C. du Haut-Richelieu l'exercice de la compétence eu égard à la demande de travaux de nettoyage et d'entretien de la branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest formulée par la résolution 2010-12-280 de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville;

QU'advenant l'accord de la M.R.C. de Brome-Missisquoi, le Conseil autorise la signature de telle entente par le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe;

PV2012-04-11

Résolution 12845-12 - suite

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu autorise, le cas échéant, les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et bande riveraine, etc.) dans la branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest;

D'AUTORISER la coordonnatrice des cours d'eau à retenir les services de M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. afin que ce dernier donne suite à la demande du conseil municipal de Sainte-Brigide-d'Iberville relativement à la branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest par la réalisation de travaux tels que l'évaluation de la demande des travaux, la tenue d'une réunion d'information, faire procéder à la réalisation de plans et devis, préparer la demande de certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et l'autorisation de Pêches et Océans, préparer le projet de règlement au besoin de même que l'appel d'offres, réaliser la surveillance des travaux de même que tous travaux et procédures nécessaires pour la réalisation des travaux requis;

DE RATIFIER tout acte intervenu pour ce dossier de la part de M. Lucien Méthé;

DE RATIFIER l'appel d'offres intervenu le 27 mars 2012 en vue de l'obtention de soumissions relatives aux travaux à intervenir dans la branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

B) Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 15 mars 2012 à Sainte-Brigide-d'Iberville, et après examen au mérite du projet d'entretien de la Branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que la Branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest est sous la compétence commune du Bureau des délégués des M.R.C. de Brome-Missisquoi et du Haut-Richelieu et qu'une entente a été sollicitée en vertu de l'article 109 de la LCM, pour confier la gestion à la M.R.C. du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

12846-12 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir, appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la Branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest sur le territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville en la M.R.C. du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans la Branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest débiteront du chaînage 2+910 jusqu'au chaînage 3+805 sur une longueur d'environ 895 mètres situés dans la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville;

PV2012-04-11

Résolution 12846-12 - suite

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils, du devis descriptif 2011-136 préparé le 21 mars 2012 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et bande riveraine, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation et d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité concernée. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

Branche 28 de la Rivière du Sud-Ouest	% de répartition
SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

BRANCHE 28 DE LA RIVIÈRE DU SUD-OUEST

Des chaînages 2+910 à 3+805
Hauteur libre : 1000 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

3.5 Digues et stations de pompage de la Rivière du Sud - Réparations dues aux inondations de 2011

12847-12 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant, appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu mandate M. Serges Lafrance, maire de la municipalité d'Henryville, et le directeur général afin de faire les démarches nécessaires auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et du ministère de la Sécurité publique afin

PV2012-04-11

Résolution 12847-12 - suite

d'obtenir une confirmation écrite de leur contribution financière au remboursement des dépenses relatives aux réparations des digues de la Rivière du Sud endommagées par les inondations de 2011;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

4.0 **VARIA**

4.1 **Dépôt des documents d'information et rapport des délégués**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période «mars 2012» version préliminaire.
- 2) Aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux M.R.C..
- 3) Missive du directeur de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie du MDDEP relative à la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 4) Extrait du journal Le Canada Français du 15 mars 2012 concernant les 30 ans de la M.R.C..

M. Louis Hak fait état de sa participation à la rencontre intervenue avec les représentants du MAMROT et du MRNF concernant le règlement de contrôle intérimaire 471 relatif aux éoliennes de même qu'au conseil d'administration de l'Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi.

M. Clément Couture fait état de sa participation à la rencontre intervenue avec les représentants du MAMROT et du MRNF concernant le règlement de contrôle intérimaire 471 relatif aux éoliennes.

M. Gérard Dutil fait état de sa participation à la réunion du comité de sécurité publique.

Mme Christiane Marcoux fait état de sa participation à la rencontre intervenue avec les représentants du MAMROT et du MRNF concernant le règlement de contrôle intérimaire 471 relatif aux éoliennes de même qu'à la rencontre avec les directeurs généraux des municipalités du territoire de la M.R.C. afin d'expliquer les services de Compo-Haut-Richelieu inc. et le fonctionnement des éco-centres. Elle souligne également qu'elle a assumé certaines tâches de suivi de dossiers au sein de Compo-Haut-Richelieu inc. à raison d'environ deux à trois jours par semaine.

M. Patrick Bonvouloir fait état de sa participation à deux réunions pour l'analyse des projets déposés au Fonds de développement régional de la CRÉ Montérégie Est de même qu'à quelques séances de travail au sein de DIHR.

M. André Bergeron fait état de sa participation à la séance ordinaire du Comité administratif de la M.R.C., à quelques réunions de travail au sein de Compo-Haut-Richelieu inc. de même qu'à la rencontre avec les représentants du MAMROT et du MRNF concernant le règlement de contrôle intérimaire 471 relatif aux éoliennes.

M. Jacques Desmarais fait état de sa participation à la réunion du comité de sécurité publique.

Mme Suzanne Boulais fait état de sa participation à la rencontre avec les représentants du MAMROT et du MRNF concernant le règlement de contrôle intérimaire 471 relatif aux éoliennes de même qu'à quelques réunions au sein du conseil d'administration de l'OTCHR pour le choix de la nouvelle directrice générale soit Mme Josée Julien.

M. Yves Duteau fait état de sa participation à la journée d'information organisée par le COVABAR de même qu'à la rencontre avec les représentants du MAMROT et du MRNF concernant le règlement de contrôle intérimaire 471 relatif aux éoliennes.

M. Duteau fait lecture d'un article du journal Le Coup d'œil concernant une critique du gouvernement de l'Angleterre sur l'implantation de parcs éoliens et les nouvelles orientations pour donner plus de pouvoirs aux municipalités dans le cadre de la réalisation de tels projets.

PV2012-04-11

5.0 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

APARTÉ **CSHR - Projet «Zone et famille pro études»**

12848-12 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Duteau,
appuyée par le conseiller régional M. André Bergeron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu autorise l'adhésion de la M.R.C. du Haut-Richelieu à titre de partenaire au projet «Zone et famille pro études»;

DE CONFIRMER que l'implication de la M.R.C. intervient à titre moral et non financier;

D'AUTORISER les signatures requises à cette fin.

ADOPTÉE

6.0 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

12849-12 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais,
appuyée par le conseiller régional M. Clément Couture,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 11 avril 2012.

ADOPTÉE

Gilles Dolbec,
Préfet

Joane Saulnier,
Directeur général et secrétaire-trésorier